



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE


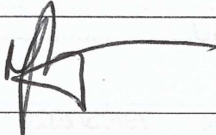
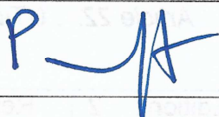
Edition 2 – Révision 0

PROJET 2020

Tel : +33 (0)4 66 50 48 48

E-mail : port-2@wanadoo.fr

Site : www.port.rhone.provence.com

Rédacteur	Relecteur 1	Relecteur 2
B. T. JEULAND Consultant réglementation	A. ROGER Gérante	L. PLUMHOFF Consultante environnement
VISA : 	VISA : 	VISA : 



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL
DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS.....	4
Article 1. : ABREVIATIONS / DEFINITIONS	4
Article 1.01 : Abréviations.....	4
Article 1.02 : Définitions.....	4
Article 2. : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE.....	5
CHAPITRE II – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	5
Article 3. : ACCES AU PORT.....	5
Article 3.01 : Principe.....	5
Article 3.02 : Restrictions d'accès	6
Article 4. : OCCUPATION D'UN POSTE.....	6
Article 4.01 : Attribution d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot ou à terre.....	6
Article 4.02 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste à flot ou à terre.....	6
Article 4.03 : Déclaration d'absence	7
Article 4.04 : Placement, changement de poste, changement de bateau.....	7
Article 4.05 : Redevance	7
Article 4.06 : Usage du bateau à titre d'habitation.....	7
Article 4.07 : Information des usagers	8
Article 5. : COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT	8
Article 6. : DECLARATION DE PRESENCE, D'ENTREE ET DE SORTIE.....	8
Article 7. : PASSAGES ET ESCALES.....	9
Article 7.01 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du port	9
Article 7.02 : Attribution des postes	9
Article 7.03 : Durée et redevance de passage et d'escale	9
Article 8. : TITRE DE NAVIGATION, ASSURANCE ET DOCUMENTS DE BORD	9
Article 9. : IDENTIFICATION DU BATEAU.....	9
Article 10. : NAVIGATION DANS LE PORT	10
Article 11. : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE.....	10
CHAPITRE III – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION	11
SECTION 1er : SURVEILLANCE.....	11
Article 12. : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.....	11
Article 13. : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'EXPLOITANT DU PORT.....	11
Article 14. : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	12
SECTION 2e : SECURITE	12
Article 15. : MATIERES DANGEREUSES.....	12
Article 16. : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET AUTRES RISQUES.....	12
Article 17. : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	13
SECTION 3e : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	13
Article 18. : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS.....	13
Article 19. : GESTION DES DECHETS.....	13
Article 20. : TRAVAUX DANS LE PORT.....	14
Article 21. : STOCKAGE.....	14
Article 22. : UTILISATION DE L'EAU.....	14



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

CHAPITRE IV – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS.....	15
Article 23. : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	15
Article 24. : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS.....	15
CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES	16
Article 25. : BATEAU A PASSAGERS.....	16
Article 26. : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE.....	17
Article 27. : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS.....	17
Article 28. : UTILISATION DES TERRE-PLEINS.....	17
Article 29. : UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE ET MANUTENTION.....	18
Article 29.01 Aire technique.....	18
Article 29.02 Manutention.....	19
Article 30. : INTERDICTIONS DIVERSES SUR LES PLANS D'EAU	19
Article 31. : ACTIVITES SPORTIVES.....	19
Article 32. : MANIFESTATIONS NAUTIQUES	20
Article 33. : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) DANS LE PORT	20
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS REPRESSIVES.....	20
Article 34. : CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	20
Article 35. : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE	21
Article 36. : ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET PUBLICITE.....	21



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

- VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports ;
- VU le règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial pris en application des articles R. 4241-68 à 71 ;
- VU l'appel à batellerie N°1-2020 de la VNF ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'avis des conseils portuaires des ports communautaires.

Chapitre I – DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS

Les précédents Règlements Intérieurs (RI) applicables à Port 2 plaisance l'Ardoise géré par la S.A.R.L. PORT 2 sont abrogés et remplacés par le présent Règlement Intérieur de Police Portuaire Fluvial (RIPPF).

ARTICLE 1. : ABREVIATIONS / DEFINITIONS

Article 1.01 : Abréviations

C		
	CT	- Code Transports
R		
	RGPMI	- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieur
	RI	- Règlement Intérieur
	RIPPF	- Règlement Intérieur de Police Portuaire Fluvial
V		
	VNM	- Véhicule Nautique à Moteur

Article 1.02 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous le contrôle hiérarchique du maître de port. Ils peuvent avoir la qualité de surveillants de port ou d'auxiliaire de surveillance.
Année glissante	Année de date à date.
Autorisation d'occupation temporaire d'un poste à flot ou d'une parcelle de plan d'eau <i>art R631-4 du Code des Ports Maritimes et L5331-7 Code des Transports</i>	Décision de l'autorité portuaire d'autoriser l'occupation du domaine public portuaire, poste à flot ou plan d'eau. Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant ou à un droit d'occupation dans le cadre des sociétés nautiques. La durée des contrats est au plus pour les particuliers ou au plus 5 ans pour les personnes morales.
Autorité portuaire <i>Code des transports – art. L5331-7</i>	S.A.R.L. PORT 2, représentée par son gérant. L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Bateau	Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.
Capitainerie	Bureau de l'administration du port. Telle que définie à l'article R 301-6 du code des ports maritimes, la capitainerie regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, ils relèvent de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : – S.A.R.L. PORT 2, – délégataire de service public.
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Société Nautique Occupante	Association Nautique à but non lucratif qui dispose d'un contrat d'occupation de plan d'eau et/ou de terre-plein, elle peut participer à l'animation du port après autorisation de la capitainerie.
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance <i>Code des transports - art. D4321-8</i>	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, commissionnés et assermentés devant le tribunal judiciaire, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers par le code de procédure pénale. Ils portent des signes distinctifs de leurs fonctions.
Usager annuel ou titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre	Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation. Cette définition s'applique tant aux usagers disposant d'un contrat direct avec l'autorité portuaire qu'aux membres des sociétés nautiques occupantes, qu'à ceux des délégations de service public.

ARTICLE 2. : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives relevant de la compétence de la S.A.R.L. PORT 2, autorité portuaire, sans préjudice des dispositions susvisées.

L'exploitant du port ou les sociétés nautiques occupantes peuvent à tout moment saisir l'Autorité portuaire S.A.R.L. PORT 2 afin de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur de Police Portuaire Fluviale.

Les documents fixant les limites administratives du port sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la capitainerie.

Chapitre II – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3. : ACCES AU PORT

Article 3.01 : Principe

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, mais également aux bateaux professionnels de pêche, de plongée et des barges de travail.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usages.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé pour un séjour limité aux autres catégories d'usages.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Article 3.02 : Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, paddle et aux VNM moteur en marche.

Le transit vers leurs lieux de pratique des embarcations à avirons, kayaks, immatriculés ou encadrés par un bateau de sécurité immatriculé est interdit pendant les manœuvres des bateaux de plaisances (entrée, sortie ou changement de poste) et n'est admis qu'après avoir demandé à la capitainerie l'information de trafic.

ARTICLE 4. : OCCUPATION D'UN POSTE

Article 4.01 : Attribution d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot ou à terre

La décision d'autoriser l'occupation privative d'un poste à flot ou à terre à une personne physique ou morale pour un ou des bateau déterminés relève de la seule compétence de l'Autorité Portuaire.

Les conditions d'attribution de ces autorisations d'occuper sont précisées par le Contrat de location d'emplacement de l'exploitant PORT 2, (Annexe 1).

Article 4.02 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste à flot ou à terre

L'autorisation d'occupation privative des postes à flot ou à terre est personnelle et n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot ou à terre n'entraîne pas le transfert du bénéfice de cette autorisation du vendeur à l'acquéreur.

Il est interdit, à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot ou à terre qui lui a été attribué. La sous-location de poste est interdite.

La location du bateau au ponton sur le poste à flot objet de l'autorisation d'occupation privative est interdite.

Le poste à flot consenti pour occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait du ou des autorisations d'occuper correspondant aux postes concernés.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Article 4.03 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure 48 heures, en précisant la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être réattribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager.

En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère.

Article 4.04 : Placement, changement de poste, changement de bateau

L'attribution d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage à flot ou à terre ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Le changement de poste est décidé pour raison de service par la capitainerie, les maitres de port, les surveillants de port ou les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à demander un quelconque dédommagement ou une compensation.

Le placement des usagers annuels relève de la compétence du représentant de l'autorité portuaire, après approbation du plan de mouillage par l'Autorité Portuaire.

Tout changement de bateau est soumis à autorisation préalable de la capitainerie (Annexe 1).

Article 4.05 : Redevance

Toute occupation de poste s'effectue en contrepartie d'une redevance journalière, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle payable d'avance.

Les redevances sont fixées chaque année par délibération en assemblée Générale de la SARL PORT 2.

La redevance due au titre d'un contrat annuel d'emplacement de poste à flot est forfaitaire et annuelle. Toutefois la redevance est due pour une année glissante.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti entraîne la caducité de l'autorisation d'occuper et l'obligation de quitter le port sans délai.

Pour tout usager en occupation illégale, le contrat d'emplacement de postes à flot pourra être résilié et l'autorisation d'occupation retirée; le tarif journalier pourra être appliqué.

Article 4.06 : Usage du bateau à titre d'habitation

L'usage du bateau à titre d'habitation est interdit comme domiciliation.

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation pour une période définie (escale longue, panne, entretien, inter-saisons) doit être sollicitée auprès de l'Autorité Portuaire qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène, tarification adaptée pour la délivrance des fluides (eau, électricité, connexion internet).

Les occupants du bateau devront suivre les injonctions du représentant de l'autorité portuaire, de quitter le port en cas de tempête, crues ou tout autre raison donnée par la capitainerie.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Article 4.07 : Information des usagers

Tout usager du port, y compris les membres des sociétés nautiques occupantes et associations, doit pouvoir fournir à l'autorité portuaire les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse internet) du propriétaire et si besoin de son représentant légal dûment habilité ;

- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- les caractéristiques du navire en poste (photocopie conforme ou original de l'acte de francisation),
- les changements de bateaux et de propriétaires,
- la liste des postes libérés pour une période limitée.

A la demande de l'autorité portuaire, le titulaire de l'autorisation privative d'occupation (propriétaire majoritaire du bateau) devra se rendre en personne à la capitainerie pour montrer les documents originaux.

Les sociétés nautiques occupantes et associations communiquent ces éléments pour leurs membres à l'autorité portuaire dans les conditions prévues à leur contrat conclu avec la SARL PORT 2.

La liste des bateaux occupants réguliers du port est consultable auprès de l'autorité portuaire à son antenne locale (capitainerie).

ARTICLE 5. : COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT

Le personnel du port est compétent pour appliquer le présent règlement.

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils leur affectent un poste d'amarrage conformément au plan de mouillage.

Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire, notamment les caractéristiques dimensionnelles dont la méthode de mesurage est définie dans la délibération tarifaire approuvée annuellement en Assemblée Générale de la SARL PORT 2.

Les agents que PORT 2 plaisance l'Ardoise emploie pour le gardiennage des portes ou la surveillance des surfaces encloses sont commissionnés et assermentés devant le tribunal judiciaire, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers par le code de procédure pénale.

Ils portent des signes distinctifs (Annexe 5) de leurs fonctions (Article D4321-8 CT).

ARTICLE 6. : DECLARATION DE PRESENCE, D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau hormis ceux disposant d'un titre d'occupation délivré par l'autorité portuaire, doit, dès son arrivée dans le port ou à la première opportunité, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques, le port d'attache, le port de départ de la croisière et le pays d'origine du bateau,
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse internet) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port, son départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation (registre de port).



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 7. : PASSAGES ET ESCALES

Article 7.01 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de passage ou faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des pontons d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Article 7.02 : Attribution des postes

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux de passage ou en escale, quelle qu'en soit la durée, dans la limite des disponibilités. Le personnel du port peut mettre à disposition un poste aux pontons d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

Article 7.03 : Durée et redevance de passage et d'escale

Tout passage dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance fixée chaque année par délibération en Assemblée Générale de la SARL PORT 2. La durée du séjour des bateaux de passage ou en escale est fixée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant du port de plaisance. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 8. : TITRE DE NAVIGATION, ASSURANCE ET DOCUMENTS DE BORD

Le propriétaire de tout bateau présent dans le port, ou la personne qui en a la charge, doit présenter à l'autorité portuaire l'original du titre de navigation (acte de francisation ou titre de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour, couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le bras mort d'accès.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'un poste doit souscrire l'assurance à son nom.

Le propriétaire de tout bateau présent dans le port, ou la personne qui en a la charge, doit présenter l'original du carnet des huiles usées (Article R4241-65 du RGPN), sur demande du maître de port ou d'un agent portuaire.

ARTICLE 9. : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les bateaux à moteur, le nom et le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du bateau et les initiales de son quartier d'immatriculation à la poupe. Pour les annexes, le numéro d'immatriculation est précédé des trois lettres « AXE ».

Ces marques d'identifications doivent être visibles depuis le ponton ou le quai.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 10. : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds (5 Km/h) dans l'emprise du port et à cinq (5) nœuds (9 Km/h) dans le bras mort d'accès. Les capitaines des bateaux arrivants, réduiront l'allure en arrivant à la hauteur de la grue de déchargement (rive ouest).

Dans PORT 2 plaisance L'ARDOISE, cette vitesse est la plus faible possible. En effet, PORT 2 plaisance L'ARDOISE étant situé dans un cul de sac, le batillage des bateaux, c'est-à-dire les remous produits par leur passage, crée des vagues qui font écho sur les trois berges et perturbe les autres navigateurs, de tous ceux qui profitent de la quiétude du plan d'eau, la tranquillité de la faune sauvage et les éventuels dégâts occasionnés par les amarres en tension extrêmes.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

La navigation des VNM au moteur est interdite dans le port.

ARTICLE 11. : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres appareils d'amarrage disposés à cet effet dans le port à l'emplacement déterminé par les surveillants de ports ou agents portuaires. Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge.

Les installations de PORT 2 plaisance L'ARDOISE sont entièrement flottantes et nécessitent un amarrage spécifique, qui doit être adapté au gabarit du bateau et aux contraintes du port, suivant les règles de l'art précisées par les consignes d'amarrage (Annexe 2).

Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Ses amarres doivent être en bon état, de section et en nombre suffisants.

Dans le cas d'un propriétaire non joignable, les agents portuaires sont autorisés à contrôler l'amarrage de tout bateau, notamment l'état des aussières. En cas de défaillance d'un amarrage, pendant une tempête, crue ou tout autre phénomène dangereux, les agents portuaires sont autorisés à doubler les aussières pour protéger les bateaux environnants ou les installations du port, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Les besoins de mouillages sur corps mort seront affichés dans la capitainerie du port ou précisés dans les contrats d'occupation de postes à flot.

L'amarrage à couple n'est admis qu'exceptionnellement après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans le bras mort d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou le bras mort d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible, ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Chapitre III – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1er : SURVEILLANCE

ARTICLE 12. : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau de plaisance ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier:

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ; la preuve de cet état d'entretien doit être apportée par la production d'une attestation de mises à terre régulières tous les 7 ans (Article D4221-40 du CT), ou une tous les cinq ans pour les bateaux à passagers destinés au transport de plus de douze passagers. Toutefois, pour les bateaux de plaisance neufs, la première visite à sec après la mise en service a lieu dans les dix ans suivant la première délivrance du titre de navigation. ou de bon entretien,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance dommage, ni aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port.

L'Autorité Portuaire peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement constaté à ces obligations, en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou bras mort d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou déconstruire, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le délai et les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou la déconstruction est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Les mesures conservatoires ci-dessus sont prises par l'Autorité Portuaire sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée contre le propriétaire défaillant du navire, et de la perte du bénéfice du contrat d'occupation au tarif forfaitaire d'usage annuel d'un poste à flot ou à terre.

ARTICLE 13. : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'EXPLOITANT DU PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du plan d'eau exercée par l'exploitant du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers, qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents chargés de la police des ports doivent pouvoir, à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou le cas échéant l'équipage.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 14. : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit aux usagers de modifier les équipements du port mis à leur disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages et équipements du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non avec inscription sur la main courante de la capitainerie.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2e : SECURITE

ARTICLE 15. : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement au poste d'avitaillement comme indiqué sur les consignes d'amarrage (Annexe 2), sauf autorisation expresse de l'autorité compétente ;

Les livraisons d'hydrocarbures se font par camion-citerne.

Les commandes d'hydrocarbures se font exclusivement par l'intermédiaire de la capitainerie, avec un préavis de 48 heures. Ceci, afin que les agents du port puisse assurer la surveillance anti-pollution (barrage flottant, branchement, etc...) et anti-incendie (extincteurs, secours, etc...).

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application de l'Article 35, voire l'Article 36, ou le retrait du ou des autorisations d'occuper correspondant aux postes concernés.

ARTICLE 16. : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET AUTRES RISQUES

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations générales de prévention des risques en vigueur sur le territoire communal.

Sauf autorisation formelle accordée par l'autorité portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, bateaux, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y utiliser des flammes nues.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie ou le bureau du port, et les services d'incendie et de secours.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, et procéder notamment au déplacement du bateau sinistré, ou à celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Un plan d'intervention est affiché sur le terre-plein devant la porte de l'armoire d'alimentation électrique général du port (Annexe 3).

Un rack de sécurité est disposé au ponton nord, un autre au ponton sud.

L'utilisation par un usager, du matériel de sécurité sans justification de danger (extincteur etc...) pourra être facturée à l'utilisateur.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services de secours.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 17. : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Tout branchement électrique est formellement interdit en l'absence à bord du propriétaire ou du gardien du bateau. Sauf autorisation de l'autorité portuaire de laisser un branchement de 6Ah pour le rechargement des batteries des pompes de fond de cale.

Le propriétaire ou à son représentant légal devra laisser les clés du bateau à la capitainerie pour que le personnel du port puisse intervenir en cas d'incendie aux frais, risques et périls du propriétaire (Article 13).

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit aux usagers d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3e: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 18. : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du bras mort d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 19. : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus d'exploitation est affiché sur le panneau d'information de PORT 2 plaisance L'ARDOISE (Annexe 4).

Les déchets d'exploitation des navires sont obligatoirement déposés dans les déchetteries publiques ou les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur le terre-plein, près des parkings,
- les huiles de vidange des bateaux de passage doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port avec présentation obligatoire du carnet de suivi des huiles usées à la capitainerie (Article R4241-63 du RGPN),
- les huiles de vidange des bateaux résidants à l'année, dont les propriétaires disposent d'un véhicule doivent les évacuer dans les déchetteries publiques,
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, des bateaux de passage doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port,
- les déchets nocifs des bateaux résidants à l'année, dont les propriétaires disposent d'un véhicule doivent les évacuer dans les déchetteries publiques,
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Si ces équipements ne sont pas disponibles, l'utilisateur demeure responsable de ses déchets et doit les trier puis les évacuer dans les déchetteries publiques.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 20. : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les coques des bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, et en aucun cas à flot.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux stationnant dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores, ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment par arrachement des pontons ou déchaussement des massifs d'ancrage.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, définir des jours et des plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 21. : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation sont soumises à redevance d'occupation sans que ladite redevance n'accorde d'autorisation à leur propriétaire, et peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 2 (deux) mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 22. : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage à flot ou à terre ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les autres usages, notamment le lavage des bateaux, des voitures ou des remorques et l'arrosage des pots de fleurs sur les bateaux sont interdits.

Les tuyaux à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation et sont branchés sur les prises à eau, uniquement pour remplir les cuves à eau des bateaux.

Le reste du temps ils ne doivent pas être branchés et ne doivent pas être stockés sur les catways ou les pontons.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau, édictées par le préfet du département et/ou par le Maire.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Chapitre IV – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 23. : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques et les digues.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits à tout camping-car et caravane autre que ceux autorisées par la capitainerie (*propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises*).

Le stationnement est interdit sur les aires d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 24. : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux terrasses et à la zone accueil des piétons est libre (*sauf restrictions temporaires, affichées à l'entrée du port par la capitainerie*).

L'accès ou la traversée des zones affectées au poste à sec ou aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises autorisées par la capitainerie.

L'accès ou la traversée de la zone technique affectée à la maintenance ou la réparation du matériel du port est interdit à toute personne autre le personnel du port ou des entreprises agréées par la capitainerie.

La traversée des aires de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais et pontons, est destiné uniquement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de bateaux, membres d'équipage,
- aux agents de la capitainerie, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port, (*seulement après enregistrement auprès de la capitainerie*).

Tout rassemblement de personnes sur une passerelle, un catway, ou entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront enjoindre les auteurs de ces troubles à évacuer les ouvrages, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent, et le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour la bonne conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, la capitainerie peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties du port fluvial sont encloses (Article D4321-2 à D4321-8 du CT).

L'accès des surfaces encloses est réservé, pendant les heures d'ouverture des portes, aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port ainsi qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale et temporaire délivrée par la capitainerie du port.

Les fonctionnaires et agents des services publics ont toujours accès aux surfaces encloses pour les besoins de leurs services.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le préfet prenne, lorsque les circonstances l'exigent, toutes mesures nécessaires à la défense de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte portuaire.

Sont portés à la connaissance du public au moyen de panneaux (Annexe 5) apposés d'une manière apparente aux endroits fixés par la capitainerie du port.

- 1° Les heures d'ouverture et de fermeture des portes,
- 2° Les catégories de personnes auxquelles l'accès à l'intérieur de l'enceinte est permis ou interdit soit constamment, soit pendant certaines périodes,
- 3° Les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses.

Chapitre V – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 25. : BATEAU A PASSAGERS

Le maître de port et les agents portuaires autorisent les bateaux à accoster en fonction des caractéristiques techniques du port et du bateau.

Les armements saisonniers devront solliciter l'accord préalable de l'autorité portuaire en communiquant leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 6 (six) mois avant, en précisant les caractéristiques techniques des bateaux utilisés. Les opérations commerciales devront s'inscrire dans les horaires et sur les postes autorisés. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les pontons des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf en cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage aux pontons.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 26. : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, selon le tarif en vigueur affiché au bureau du port (Annexe 1).

L'usage des compresseurs HP est soumis à autorisation expresse de l'Autorité Portuaire. L'utilisateur doit prendre toute mesure pour limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 27. : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au ponton qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figurant dans le présent règlement (Articles 4.07 et 8), ainsi que le justificatif de leur activité effective de pêche : Permis de Mise en exploitation, Rôle d'Equipage.

L'occupation du ponton donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, selon le tarif en vigueur affiché au bureau du port (Annexe 1).

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement et la commercialisation du poisson doivent satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

En cas de nécessité, les navires de pêche de passage peuvent être autorisés à s'abriter temporairement dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le ponton d'accueil, ou à défaut, si ce ponton est déjà occupé, sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance demeurés vacants; dans ce dernier cas, ils doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux en escale, pour toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures.

Le débarquement éventuel de poisson est soumis aux tarifs en vigueur et doit être conduit en conformité avec les réglementations sanitaires.

ARTICLE 28. : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'utilisation des terre-pleins portuaires est soumise au Règlement Intérieur de Police Portuaire Fluvial de PORT 2 L'ARDOISE.

Aucune intervention technique sur les ouvrages et réseaux, aucune implantation mobilière ou immobilière, y compris de bâtiments modulaires et démontables, ne peuvent être entrepris sans demande d'autorisation préalable, instruction et autorisation écrite de l'Autorité Portuaire.

L'usage des fluides, eau douce ou électricité, délivrés par les bornes portuaires, est réservé aux usagers du port identifiés et à jour du paiement de leur redevance d'usage.

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Le stationnement à terre d'annexes, matériels, engins et appareils divers, doit être limité pour des raisons de sécurité et de rapidité d'accès des secours, aux zones délimitées par l'autorité portuaire SARL PORT 2.

Les stationnements de véhicules, remorques, est formellement interdit sur les quais, les voies de circulation et les terre-pleins non expressément affectés à cet usage. L'entretien et le lavage de véhicules et remorques sont formellement interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement.

Les travaux de ponçage, meulage, découpage, stratification, peinture, d'annexes, matériels, engins et appareils divers, sont interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement. Ces travaux ne sont autorisés, pour des raisons de préservation de l'environnement et de la qualité de vie, que dans le périmètre des aires techniques et de carénage.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

La mise à l'eau, le stockage, la manutention, l'usage de l'aire technique et des terre-pleins, peuvent être régis par des règles spécifiques adaptées et éventuellement annexées au présent règlement.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit. Les bateaux et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et aires de stationnement du port, sauf autorisation exceptionnelle.

En tout état de cause l'exploitant du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Toute occupation de terre-plein donne lieu au paiement d'une redevance fixée chaque année par délibération en assemblée Générale de la SARL PORT 2.

Le défaut de paiement donnera lieu au retrait de l'autorisation d'occuper.

ARTICLE 29. : UTILISATION DE L'AIRES TECHNIQUE ET MANUTENTION

Seules sont concernées par cet article les aires techniques au sein desquelles ne sont fournis par l'exploitant que la manutention et le stockage.

Article 29.01 Aire technique

Règles d'usage

L'aire technique est formellement interdite à la construction, le refit, la transformation et la déconstruction des unités. L'entretien des bateaux (coques, gréement et aux petites réparations mécaniques de maintenance courante des bateaux) est autorisé après demande à la capitainerie sur les zones réservées à cet effet.

Les bateaux stationnant sur l'aire technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (entreprise ou responsable désigné).

La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement sur l'aire technique ouvre droit à la fourniture d'eau douce et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Un état des lieux est fait par les agents du port, en présence de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les usagers. Tout nettoyage qu'effectueront les agents portuaires en raison de la carence de l'utilisateur ou de l'absence de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire sera facturé à ce dernier.

Toute utilisation de machines-outils, de poste à souder, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Tout déchet émanant des opérations de carénage doit être trié et évacué dans les déchetteries (du port ou à défaut publiques) par l'utilisateur (Article 19).

Interdictions

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des emplacements prévus à cet effet, et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'accès de l'aire technique est interdit, hormis aux utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre, facturée et réprimée comme telle.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

Article 29.02 Manutention

L'opération de manutention comprend l'utilisation d'un engin de levage par une entreprise spécialisée chargée de la conduite et s'effectue selon les conditions ci-après :

Le levage se fait sur réservation exclusivement par l'intermédiaire de la capitainerie, avec un préavis de 48 heures. Ceci, afin que les agents du port puissent assurer la surveillance de sécurité, anti-pollution (barrage flottant, branchement, etc...) et anti-incendie (extincteurs, secours, etc...).

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils.

Le chef de manœuvre est seul responsable du choix de l'engin de levage.

Le personnel du port effectue la mise en place des élingues et le calage du bateau sur l'aire technique. Le propriétaire du bateau ou son représentant doit :

- être présent aux opérations de levage et de stationnement,
- préparer le bateau à l'opération de levage pour faciliter la manutention,
- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des parties fragiles de son bateau,
- faire le choix du positionnement des élingues ou sangles qui relève de sa seule responsabilité,
- épontiller, haubaner, amarrer son navire afin d'éviter tout risque en cas d'intempéries,
- nettoyer l'emprise utilisée.

Le propriétaire du bateau ou son représentant ne doit pas modifier le calage du navire.

ARTICLE 30. : INTERDICTIONS DIVERSES SUR LES PLANS D'EAU

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire (Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports):

- de pêcher, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires et dans un périmètre de cinquante mètres autour des installations flottantes visibles (présences de corps mort et d'amarres immergés). Des panneaux signalant le danger et l'interdiction de pêcher sont disposés aux limites de la zone concernée. Les surveillants de port et auxiliaire de surveillance font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils constatent les infractions et dans ce cadre peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
- de pratiquer tout sport nautique, notamment, d'une part la natation, le ski-nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile, et les VNM.

D'autre part, l'aviron, la voile légère encadrée, le kayak et les VNM moteur arrêté, dont le transit est réglementé au sein des zones délimitées à cet effet. (Articles 3 et 33).

ARTICLE 31. : ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives des clubs ou associations nautiques peuvent être autorisées par l'autorité portuaire, sous conditions, par dérogation au présent règlement (Article 31), et sous la pleine et entière responsabilité de leurs présidents.

Le président du club ou association nautique veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les limites administratives du port, et l'utilisation des bouées de PORT 2 plaisance L'ARDOISE comme marque de parcours sont formellement interdits.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 32. : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée dans le présent règlement (Article 31) peuvent être accordées par l'autorité portuaire pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant à la capitainerie, la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Des mesures particulières de régulation temporaire du trafic peuvent être mises en place par l'administration compétente, et seront affichées préalablement à la capitainerie.

ARTICLE 33. : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) DANS LE PORT

La pratique sportive des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) est spécifiquement autorisée que dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution : celles-ci sont inventoriées dans les parties spécifiques à la voie d'eau « Direction territoriale Rhône Saône » (Avis à batellerie N°1-2020, , VNF).

Le bassin portuaire PORT 2 plaisance L'ARDOISE et du bras mort d'accès ne font pas partie des parties spécifiques citées ci-dessus. L'usage des véhicules nautiques à moteur y est interdit.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un VNM, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution, limité à l'entrée et à la sortie du port uniquement aux pontons d'accueil moteur réduit

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds (5 Km/h) dans l'emprise du port et à cinq (5) nœuds (9 Km/h) dans le bras mort d'accès. Les conducteurs des VNM arrivants, doivent réduire l'allure en arrivant à la hauteur de la grue de déchargement (rive ouest).

Dans PORT 2 plaisance L'ARDOISE, cette vitesse est la plus faible possible. En effet, PORT 2 plaisance L'ARDOISE étant situé dans un cul de sac, la vague d'étrave des VNM produits par leur passage, crée des remous qui font écho sur les trois berges et perturbe les autres navigateurs, de tous ceux qui profitent de la quiétude du plan d'eau, la tranquillité de la faune sauvage et les éventuels dégâts occasionnés par les amarres mises en tension extrêmes.

Les VNM ne devront en aucune façon circuler entre les pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les pontons.

Chapitre VI - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 34. : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les auxiliaires de surveillance conformément aux Dispositions du Titre III, Livre III, cinquième partie du Code des Transports (Article 4321-8 du CT), et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.



REGLEMENT INTERIEUR DE POLICE PORTUAIRE FLUVIAL DE PORT 2 PLAISANCE L'ARDOISE

ARTICLE 35. : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article art L5337-2 Code des transports, il prévoit notamment le personnel portuaire en qualité de surveillant de port mentionné à l'article L5331-13 Code des Transports et d'auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article art L5331-15 Code des transports pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation.

ARTICLE 36. : ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET PUBLICITE

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de transmission au service du contrôle de légalité de la Préfecture. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie de LAUDUN L'ARDOISE, et d'un affichage dans la capitainerie du port, antennes locales de l'Autorité Portuaire et sur le site internet de l'exploitant.

Fait à l'Ardoise le 29/05/2020

"PORT 2"
Port de l'Ardoise
Route du Port
30290 LAUDUN-L'ARDOISE
RCS 400 902 540